



Arrêt

n° 28.947 du 22 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2008 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de monsieur le Ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2008 notifiée au requérant le 19 septembre 2008 qui (...) met fin au séjour du requérant (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.-R. SWENNEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 mars 2007, le requérant a été admis au séjour sur la base de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 suite à la célébration de son mariage avec une ressortissante - marocaine autorisée au séjour en Belgique. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valable du 20 février 2008 au 19 février 2009.

1.2. Le 8 avril 2008, un mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre du requérant du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. En date du 10 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une annexe 14 ter mettant fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Ans réalisée le 19.08.2008, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 28.10.2006 avec N., H. est actuellement incarcéré à la prison de Lantin "

Information confirmée ce 10 septembre par le greffe de Lantin ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 mai 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.2. Il soutient que l'acte attaqué se fonde sur une motivation inadéquate. Il rappelle que la motivation doit être adéquate et « qu'il doit faire suffisamment apparaître dans la justification fournie par l'Administration et découler des raisons avancées que la loi a bien été appliquée à l'hypothèse qui a été envisagée par elle ; que manifestement tel n'est pas le cas en l'espèce » Il ajoute qu'il est invraisemblable de déduire de l'état de détention d'une personne que celle-ci ne pourrait plus entretenir de relations conjugales et familiales avec son conjoint et sa famille. Il annexe également une pièce à sa requête tentant à démontrer que son épouse lui rend visite régulièrement à l'établissement pénitentiaire notamment dans le cadre de visites hors surveillance.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le deuxième moyen, le requérant estime que l'acte attaqué ne pouvait être motivé par rapport à l'absence de cohabitation des époux pendant sa détention préventive, contestant les éléments de fait et estimant « que la motivation doit faire suffisamment apparaître dans la justification fournie par l'Administration et découler des raisons avancées que la loi a bien été appliquée à l'hypothèse qui a été envisagée par elle », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, selon lui.

Suite à une lecture bienveillante des termes de la requête, le Conseil en déduit que le requérant entendait probablement viser, par cette formulation maladroite, une erreur manifeste d'appréciation des faits qu'aurait commis la partie défenderesse.

4.2. A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler les hypothèses prévues à l'article 11 §2 :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;

(...) »

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire valable du 20 février 2008 au 19 février 2009 sur la base d'un regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il est incarcéré depuis le 8 avril 2008.

En ce que le requérant estime qu'en déduisant que l'incarcération rendait impossible la cohabitation, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision en estimant qu'il n'y avait pas de cellule familiale, le Conseil tient à rappeler que si l'incarcération ne constitue nullement un cas de force majeure permettant d'excuser l'absence de cohabitation entre les époux étant donné que l'incarcération est totalement imputable au requérant (infraction à la loi sur les stupéfiants), il n'en va pas de même d'une personne placée en détention préventive qui bénéficie toujours de la présomption d'innocence et ne peut donc, à ce stade, s'en voir imputer la responsabilité. De plus, il ressort d'une pièce de la requête que l'épouse du requérant aurait tenté de maintenir un semblant de vie conjugale et familiale lors de l'incarcération, notamment par le biais de visites conjugales hors surveillance.

Dès lors, le deuxième moyen est fondé.

4.3. Partant, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres moyens ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.